



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE DE LA COMMUNE
DE LA TERRASSE**

N° 2020 - 80

102, Place de la Mairie
38660 LA TERRASSE
Téléphone : 04.76.08.20.14
Télécopie : 04.76.08.29.88
Courriel : bienvenue@mairie-laterrasse.fr
Site Internet : www.mairie-laterrasse.fr

OBJET : Arrêté temporaire du maire portant autorisation de voirie pour permettre la réalisation de reprise d'enrobé suite à des travaux sur la chaussée situés rue de l'Orme entre le 20/06/2020 et le 17/07/2020 inclus.

Vu la demande en date du 12 Juin 2020 de M. Cinquin domicilié au 327 rue de l'Orme à la TERRASSE, pour des travaux de reprise d'enrobé situés rue de l'Orme nécessitant une réglementation de la circulation entre le 20/06/2020 et le 17/07/2020.

Vu le code de la route,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que pour effectuer ces travaux, M. Cinquin a besoin d'occuper le domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

M. Cinquin domicilié au 327 rue de l'Orme à la TERRASSE, est autorisée à réaliser des travaux de reprise d'enrobé suite à des travaux sur la chaussée situés rue de l'Orme, entre le 20/06/2020 et le 17/07/2020.

Article 2 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier durant toute la durée des travaux.

Article 3 :

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Les travaux de remise en état seront conformes aux prescriptions techniques particulières ci jointes.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer, remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 :

Au-delà d'une occupation sur le domaine public supérieure à 5 jours, l'entreprise devra s'acquitter de la redevance relative à l'utilisation du domaine public pour travaux privés et stationnement dont le montant est fixé en fonction de l'emprise au m² et du nombre de jours d'utilisation et ce conformément aux dispositions fixées par la délibération n°2013-33 en date du 28 mars 2013. La facturation sera établie par la collectivité, de préférence sur déclaration du pétitionnaire.

Article 6 :

Madame le Maire, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du Touvet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 7

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

La Terrasse, le 19 Juin 2020

- Le demandeur pétitionnaire
- Gendarmerie du Touvet

La maire,
Annick GUICHARD

